



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 novembre. — Le bruit court qu'il a été offert au duc de Cambridge, qui est en ce moment dans le Hanovre, de succéder au duc d'York dans le commandement en chef des armées anglaises. S. A. R. devant se retirer à cause de sa mauvaise santé, le *Globe and Traveller* dit que S. A. R. a refusé cette charge, et que le duc de Wellington la réclame.

FRANCE.

Paris, le 10 novembre. — On assure qu'un projet de loi en 13 articles sur le jury a été présenté par Mgr. le garde-des-sceaux à l'examen du conseil d'état, et a été accueilli d'un accord unanime.

— On lit dans *l'Aristarque*: « Il paraît que la nomination à l'un des deux fauteuils, qui sont vacans à l'académie vient d'éprouver une nouvelle difficulté. La compagnie avait rencontré deux honorables candidats disposés à s'associer à son immortalité, M. le docteur Pariset et M. Pabbé Guillon. Ce dernier a reçu, dit-on, de M. l'archevêque de Paris, l'invitation expresse de renoncer à cette candidature.

On attribue la démarche de Mgr l'archevêque de Paris à l'obligation dans laquelle M. Pabbé-Guillon se serait trouvé de faire le panégyrique de M. Villar, son prédécesseur, qui avait été évêque constitutionnel.

— Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé devant la police correctionnelle, comme prévenus de provocation à la rébellion contre les agens de l'autorité, 1^o M^o Isambert, avocat à la cour de cassation, auteur d'un article sur les arrestations arbitraires, inséré dans la *Gazette des Tribunaux*; 2^o l'éditeur de cette feuille; 3^o l'éditeur de *l'Echo du Nord*, qui a répété cet article le même jour; 4^o l'éditeur du *Journal du Commerce* qui l'a répété le lendemain. On croit que cette affaire sera appelée le 21 novembre.

— On lit dans le *Moniteur*: « La nomination de M. de Launay en qualité d'inspecteur-général des études, vient d'être révoquée par ordonnance du 5 de ce mois. »

— Nous lisons dans la correspondance espagnole de la *Quotidienne* le fait suivant:

« Vous connaissez sans doute la proposition qu'a faite le père Cicillo au nom de toutes les communautés religieuses de payer tous les frais de guerre dans le cas d'une expédition en Portugal. Et bien, ce vœu est l'expression réelle de l'opinion nationale. Un pays ne peut être sans ressources; l'habileté consisterait à favoriser un élan patriotique; si vous le contrariez, il est facile de comprendre pourquoi vous ne trouvez pas de ressources; il n'y a de patriotisme que dans l'enthousiasme et l'on ne s'enthousiasme que pour ses propres opinions. »

Certes, l'ennemi le plus acharné des prêtres ne pourrait rien imaginer de plus propre à les rendre odieux aux yeux des peuples. Quoi! le clergé espagnol, sourd à la voix de la pitié, de la raison et de la justice, ne s'enthousiasmerait que pour ses propres opinions, il laisserait son gouvernement dans la détresse lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et d'améliorer progressivement l'administration du pays, et il viendrait offrir des dons à pleines mains pour renouveler tous les fléaux que la guerre entraîne après elle, et pour aller détruire chez ses voisins les institutions sociales dont il redoute l'exemple? Et, dans cette circonstance, la *Quotidienne* a été une interprète fidèle des pensées, des intentions et des doctrines politiques des communautés religieuses, elle a mis dans tout son zèle ce que les nations et les gouvernemens doivent attendre du parti-prêtre, lorsqu'il est parvenu à abrutir les uns, à dominer les autres. (Courrier Français.)

— La nouvelle publiée par divers journaux du prochain départ de Brest de plusieurs consuls français pour différens états de l'Amérique du sud, est dénuée de fondement.

Il n'a encore été envoyé au Mexique, et à Colombie que de simples agens commerciaux sans aucun caractère politique. Ils ne sont présentés au Mexique et à Bogota qu'en qualité de délégués du contre-amiral Duperré. M. Martini n'a été reçu que comme un simple mandataire du commerce français, qui pourrait en son nom présenter au gouvernement mexicain des représentations de ses mandans, et se constituer ensuite des sous-mandataires dans divers ports de la république. M. Martigny n'a été reçu qu'en la même qualité à Bogota, et n'a pas même obtenu la permission de former des sous-mandataires dans les ports de la Colombie. (Étoile.)

— On a imprimé et répandu à St. Etienne, sans doute pour préparer les fidèles au jubilé, une instruction en vers français, apportée miraculeusement de Bethléem par un vieillard à barbe blanche.

Le mystérieux messager a raconté au bon curé auquel il a confié le manuscrit, que dans tous les pays où il a passé, sur le chemin de Bethléem en France, « ce n'est que crime et qu'horreur. Les pères et les mères sont méprisés de leurs propres enfans. La jeunesse corrompue dédaigne les conseils des vieillards. On tourne en ridicule les ministres de J. C.; ce qui attire sur nous les vengeances du Seigneur, soit par les grêles, inondations, sécheresses, mortalité sur les hommes, femmes et autres, comme sur les animaux. » Mais le vieillard de Bethléem a ensuite annoncé « dix années de récoltes abondantes en toutes denrées, l'ouverture d'un brillant commerce, tant sur mer que sur terre, ce qui favorisera les pays labourables et vignobles, etc. »

Après cette prophétie, le vieillard a disparu, sans que le curé eût su par où il avait passé: apparemment il est retourné à Bethléem. Cette étonnante histoire est racontée dans une espèce de préface. L'instruction renferme de très bons et très charitables conseils. Mais elle n'en serait pas moins bonne, quand elle eût été écrite en prose, et quand elle ne serait pas venue de Bethléem par un miracle.

POLICE CORRECTIONNELLE. — PROCÈS OUVRARD.

Voici, d'après M. Tarbé, avocat du roi, l'histoire et les motifs de ce procès.

« En avril 1823, on fit souscrire à Bayonne des marchés relatifs aux subsistances et aux transports de l'armée d'Espagne. On sait combien ces marchés ont soulevé de difficultés, et de quelles graves accusations ils sont devenus l'objet. Ce n'était pas aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'il appartenait de faire des enquêtes administratives; leur mission devait se borner à rechercher si le résultat des enquêtes constituait des délits ou des crimes. On connaît les arrêts souverains rendus par la cour des pairs et par la cour royale de Paris, arrêts dont l'histoire gardera le souvenir, et que la morale publique a applaudis, car elle applaudit à tout ce qui prouve que la corruption ne règne pas dans les administrations. Cependant, des faits particuliers ont été signalés; ces faits, pour ainsi dire isolés, ne se rattachent aucunement à la souscription des marchés; ils n'ont rien de commun avec les grandes questions jugées souverainement par la première cour du royaume, et par la première chambre de la cour royale de Paris. »

L'arrêt de la cour royale qui renvoie les prévenus devant la police correctionnelle, énonce quatre griefs.

1. Une tentative de corruption envers M. Amar, commandant d'artillerie, et sous chef d'état major du général d'artillerie à l'armée d'Espagne.

Deux marchés pour les subsistances et les transports de l'armée des Pyrénées ont été passés à Bayonne avec le sieur Victor Ouvrard; mais comme son oncle, Gabriel Julien Ouvrard, a discuté ces marchés, et s'est porté caution de leur exécution, c'est à lui qu'il faut imputer tout ce qui a été fait relativement à ces marchés.

Dès l'ouverture de la campagne, en 1823, le général Tirlet avait provoqué une commission d'enquête pour examiner s'il n'y avait pas lieu de faire passer Julien Ouvrard devant un conseil de guerre à raison du défaut de transports pour l'artillerie.

Ouvrard conçut des craintes; il voulut aplanir les obstacles qu'il trouvait, et avisa aux moyens de ne plus être en contact avec le général Tirlet. Alors Mauleon vint, chargé par le général de surveiller les transports de l'artillerie, trouver M. Amar, le pria d'être bienveillant envers le munitionnaire pour les transports d'artillerie, et lui offrit 5,000 fr. par mois pour prix de sa complaisance. M. Amar repoussa les offres et prévint son général des démarches dont il était l'objet.

Cette offre ne peut avoir été que le résultat des instructions données par Ouvrard à Mauleon, son agent, et Ouvrard doit être considéré comme l'auteur de cette tentative de corruption.

2^o Dans le courant d'octobre 1823, le Sr. Ducroc, employé du munitionnaire-général, se présente chez M. Leclerc, intendant militaire; après une conversation insignifiante, Ducroc fait des offres d'argent à ce fonctionnaire.

L'offre est rejetée. Le lendemain, nouvelle visite; mais cette fois, le sieur Ducroc laisse un rouleau de mille francs en or dans la cantine de l'intendance. M. Leclerc distribue ce rouleau à ses employés, au nom du sieur Ducroc, et prend quittance des sommes qu'il leur remet.

3^o Il s'agit encore dans le troisième grief d'une tentative de corruption demeurée sans effet. Elle est imputée à un des principaux agens du sieur Ouvrard, au sieur Bauge, devenu sous-traitant d'Ouvrard.

En 1825, M. Dinant, intendant militaire, se rendit à Tolosa pour organiser les subsistances nécessaires à l'armée destinée à faire le siège de Pamplune. Le sieur Bauge, ami de l'intendant, offre à celui-ci une somme de 25,000 fr., non pas pour s'écarter de ses devoirs, mais seulement pour

avoir quelque bienveillance envers les agens du munitionnaire. L'offre est rejetée.

M. Balyet, intendant militaire, avait été chargé par le ministre de la guerre de faire un rapport sur la liquidation de la fourniture des subsistances. Une lettre saisie dans les papiers du sieur Ouvrard, conque en termes assez vagues, semble prouver que les sieurs Mauléon, d'Espariat et Poissonnier ont, de concert avec Ouvrard, tenté de corrompre M. Balyet en 1825, afin d'obtenir de lui un rapport favorable aux fournisseurs.

Après cet exposé, on procède à l'audition des témoins.

M. Amar, chef de bataillon d'artillerie, déclare que le sieur Mauléon lui a offert 5000 fr. par mois, parce qu'étant chargé de surveiller les transports de l'artillerie, il pouvait être utile aux entrepreneurs par sa complaisance.

M. Mauléon nie ce fait.

M. le général Tritel dit que M. Amar l'a averti des démarches que le sieur Mauléon avait fait pour le corrompre.

M. Leclerc, intendant militaire, ne se rappelle pas précisément les propositions que lui a faites le sieur Ducroc; il ne sait bien que ce qui concerne le rouleau d'or qu'il a trouvé dans la cantine.

Le sieur Ducroc assure qu'il n'a point voulu corrompre M. Leclerc. Il avait fait des fournitures pour environ 300,000 fr.; il en devait compte au munitionnaire, et pour cela le travail de l'intendant et son visa étaient indispensables. Il n'a point demandé à l'intendant des déclarations mensongères, mais qu'on s'occupât promptement de ce qui le concernait. Le rouleau d'or était pour récompenser l'activité des employés: c'est ce qui se fait ordinairement.

M. Dinant, intendant militaire, dépose avoir été l'objet des tentatives de Baugé, son ancien ami, avec lequel il dinait souvent. Le sieur Baugé lui offrit 20 ou 25 mille francs; il les refusa et Baugé sortit mécontent.

Le sieur Baugé s'écrie que le fait est faux, que M. Dinant a menti.

M. le président: Vos expressions doivent être plus convenantes: vous êtes devant la justice.

M. Baugé: Un homme d'honneur ne peut-être de sang-froid quand il entend de pareilles accusations. Ce n'est pas ici seulement que je lui ai dit qu'il avait menti.

MM. Dubois et Marchant, sous-intendants militaires, ont entendu M. Dinant se plaindre des propositions de son ami.

M. Bally, intendant militaire, avait dirigé la liquidation des subsistances militaires à Toulouse, et en 1825 le ministre de la guerre chargea cet intendant de lui présenter un rapport sur cette liquidation.

Selon le témoin, il était impossible qu'on pût obtenir rien de lui, parce que, les résultats étant arrêtés, ils ne pouvaient être changés. Il déclare n'avoir été le but d'aucune démarche. La liquidation, ajoutet-il, a été faite religieusement, tant dans l'intérêt de l'état que dans celui des fournisseurs. Dix neuf millions ont été rejetés, et devaient l'être; la liquidation n'a point été sabrée et faite précipitamment, comme on l'a dit.

Un défenseur, M. Berryer, voudrait qu'on demandât au témoin si la liquidation a été faite conformément au traité passé avec le munitionnaire, ou en suivant des instructions particulières du ministre de la guerre.

M. l'avocat du roi pense que la question est inutile au procès.

M. Berryer prend des conclusions pour qu'elle soit posée, et le tribunal, après en avoir délibéré, décide que le témoin y répondra.

M. Bally dit que les instructions du ministre n'étaient pas secrètes ou particulières, qu'elles étaient imprimées et patentées.

Le sieur Ouvrard, dans l'interrogatoire qu'il a subi, a prétendu qu'il n'aurait pas donné un sou pour obtenir des modifications dans la liquidation d'Espagne. Il réclame 22 millions. Ou le gouvernement doit les lui payer, ou, aux termes des traités, des arbitres doivent décider des contestations qui peuvent s'élever. Il protestera contre toute autre manière de liquider.

M. l'avocat du roi, dans son réquisitoire, a abandonné la prévention relativement au troisième et au quatrième griefs, et l'a soutenue relativement au premier et au deuxième.

L'affaire est continuée, pour les plaidoiries, à samedi, à neuf heures et demie.

Cours de la Bourse du 10 novembre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 20 c. Actions de la banque, 2087 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 50. Emprunt d'Haïti, 672 50.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

The Macclesfield-Herald, de samedi dernier, dit: « Nous apprenons d'un correspondant sur les informations duquel nous pouvons compter, qu'on a reçu jeudi, des lettres de lord Cochrane, datées de Marseille. S. S. exprime le plus profond regret et la plus vive indignation du délai qu'éprouve l'armement de l'expédition qu'il devait commander et fait connaître son intention de venir en Angleterre, à moins qu'on ne rende sa visite inutile. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 NOVEMBRE.

Le *Journal de la Belgique* annonce que les délibérations des sections de la deuxième chambre sur le projet de loi des gardes communales, sont terminées. Il paraît qu'il a été fait un grand nombre d'observations qui portent en général sur les nombreuses formalités que cette loi imposerait aux citoyens.

— Nous recevons à l'instant de Paris, à la date du 9 novembre, une lettre particulière qui porte la nouvelle suivante:

« Il paraît certain que les puissances viennent d'adopter une résolution sur la Grèce. La Porte sera officiellement sommée de mettre la Morée, l'Attique, l'Epire et les îles sous le gouvernement d'un hospodar grec, comme l'ont été, depuis le traité de Bucharest, la Moldavie et la Valachie. La protection de ces principautés appartiendrait à l'Angleterre. Quand nous aurons vu M. d'Harcourt, qui est au lazareth de Toulon, nous saurons s'il est probable que les Grecs acceptent cette mauvaise transaction. »

— Au rapport du *Journal de Gand*, St.-Acheul compte cette année 900 élèves, dont 133 Belges.

— La durée de la diète de Hongrie, assemblée depuis plus d'un an, et l'énergie de ses représentations, ne laissent pas de causer quelque déplaisir à la cour de Vienne; le grand prévôt de l'Europe ne peut rencontrer sans impatience cette opposition aussi sage que ferme à son système, et ce fatal exemple que d'autres suivront peut-être d'une courageuse résistance à ses volontés. C'est en vain que déjà les députés ont été invités (et l'on sait ce que signifie ce mot) à abrégier les débats, loin de se séparer ils ont fait de nouvelles remontrances auxquelles il est assez difficile de répondre. Ils rappellent certains droits et privilèges oubliés depuis long-tems, entr'autres l'obligation contractée par le roi de tenir sa cour pendant 4 mois de chaque année à Ofen, capitale du royaume. Ils insistent encore sur ce que l'on punisse, selon les lois hongroises, certains étrangers qui chargés par S. M. de différentes missions, ne s'en sont acquittés qu'en violant la constitution hongroise. La diète présente enfin d'autres demandes auxquelles elle ne veut rien changer, de manière qu'il faudra les rejeter tout à fait ou les accepter dans leur entier. Toutes les tentatives que l'on a faites pour gagner les principaux défenseurs des anciennes libertés hongroises ont échoué, de façon qu'on ne voit pas d'autre moyen à Vienne que de dissoudre la diète. Cependant on ne se décide à cette mesure extrême que difficilement, parce qu'on ne veut ni blesser les Hongrois, ni se mettre en opposition avec eux.

Nous avons annoncé qu'au dernier concert de la *Société Grétry*, il avait été donné lecture de deux certificats obtenus par M. Malmédie, l'un de son professeur de composition à Rome et l'autre de l'ambassadeur des Pays-Bas.

Voici une copie de ces deux pièces honorables pour notre jeune compatriote:

Je soussigné maître de chapelle, approuvé de la vénérable congrégation sous l'invocation de Ste. Cécile des virtuoses de Rome, certifie et atteste en faveur de vérité que le signor Michel Malmédie infatigablement appliqué à l'étude tant du forté piano que de la composition, fait des progrès rapides et montre de ce génie harmonique qu'il a reçu gratuitement de la nature, et qui par là donne les plus grandes espérances d'être un jour un de ces sujets desquels la patrie pourra se vanter, d'autant plus qu'il surmonte les plus grandes difficultés avec facilité, ce qui n'a lieu ordinairement qu'après une longue étude de la musique. Il réunit de bonnes idées, de très bons sentimens et des connaissances qui le rendent par lui-même recommandable. Tout ce que je dis n'est que le résultat de mon intime conviction. En foi de quoi j'ai écrit et souscrit de ma propre main. Donnée à Rome, le dix octobre 1826.

Jerôme ERCA.

Suivent ensuite les signatures des maîtres de la société de Ste. Cécile.

Certificat de M. Reinhold, ambassadeur des Pays-Bas, près la cour de Rome.

Quoique l'attestation ci-dessus, d'un maître de musique éminent ne laisse rien à désirer, toutefois je me fais un plaisir à la demande qui m'en a été faite, de le corroborer par un témoignage exprès que je rends au zèle constant et à l'application soutenue de M. Malmédie ainsi qu'à ses sentimens et à sa bonne conduite qui ne cessent de le rendre digne de la bienveillance et de la protection de tous ceux qui se sont intéressés pour lui.

Rome, le 14 octobre 1826.

Le chev. REINHOLD.

DU PROJET DE LOI SUR LES GARDES COMMUNALES.

(2^e Article. — Suite des considérations générales.)

Des gardes communales dans leurs rapports avec la tranquillité intérieure du pays.

Nous avons vu que les gardes communales, considérées sous le rapport de la sûreté extérieure de l'état, sont destinées à former une pépinière de soldats qui, dans une nécessité extrême, puissent venir se combiner pour la défense de l'état avec la partie de l'armée plus rigoureusement formée aux besoins de la guerre.

Mais dans l'état de paix, cette institution ne sera point inutile; c'est dans les temps ordinaires qu'elle déploiera son utilité la plus constante, celle où il serait le plus difficile de la remplacer.

Sans doute l'armée, en la supposant considérablement réduite serait encore assez forte pour faire, en temps de paix, sans autre assistance, la police intérieure du royaume. Mais c'est cette force même qui est à redouter et qui doit la faire écarter d'un emploi dont le seul but est le maintien du repos intérieur.

Habitée à une obéissance aveugle envers ses chefs; attachée à eux par les liens si puissants qui se contractent dans les divers grades communs et plus encore dans l'enivrement d'une victoire commune, placée dans une position qui l'isole des autres citoyens et qui ne lui enseigne point d'intérêt plus général que celui de ses drapeaux, en un mot organisée dans le but de combattre des ennemis, et par conséquent disciplinée de manière à exercer la plus grande énergie possible contre les obstacles qu'elle doit combattre, l'armée ordinaire, de nécessité commise aux mains du pouvoir exécutif, serait une force trop dangereuse pour la garantie des droits des citoyens, si jamais elle pouvait être déployée dans l'intérieur du pays et contre une partie de la nation. Cette intervention terrible aperdue trop de peuples libres, pour qu'il ne faille aujourd'hui se prémunir contre un tel danger. Aussi voyons-nous que les deux nations les plus libres et les plus éclairées de nos jours n'ont pas manqué de s'en garantir. En Angleterre, l'armée active est reléguée aux côtes; aux Etats-Unis, sur tout ce vaste territoire, par un soldat n'intervient pour le maintien du repos intérieur.

Nous avons dans nos états un autre corps différent de l'armée et chargé de garantir la sécurité des citoyens contre les efforts

solés des malfaiteurs ; c'est la maréchaussée ou gendarmerie. Moins nombreux que l'armée, il doit sous ce rapport inspirer moins de craintes ; disséminé sur toute l'étendue du territoire, on ne pourrait le réunir sur un point sans laisser sur tous les autres les malfaiteurs impunis ; n'ayant partagé avec ses chefs ni l'éclat de la victoire ni les malheurs d'une lutte prolongée, il offre moins de prise à un entraînement aveugle. Mais par quelques-uns de ces motifs mêmes, en cas de trouble ou de sédition cette force peut être insuffisante. D'ailleurs, sous d'autres rapports aussi, l'emploi en serait dangereux ; l'organisation encore trop militaire de ce corps, les habitudes de sévérité, pour ne pas dire plus, qu'il contracte dans ses rapports d'hostilité contre la partie la plus dégradée de la société, le rendent peu propre à rappeler à l'ordre une fraction nombreuse de citoyens, soit agités soit coupables, mais qui dans tous les cas ne doivent être ramenés qu'avec les ménagemens que la prudence commande et en respectant encore en eux tout ce qui doit être respecté. La maréchaussée, si elle était chargée d'atteindre ce but, n'offrirait point assez de garantie qu'elle ne pût aller au-delà. On en trouve de tristes preuves dans la conduite de la gendarmerie d'un pays voisin, toutes les fois que dans des occasions récentes elle est intervenue à la place des gardes nationales.

Une autre institution est donc nécessaire, et comme le but est de maintenir l'ordre public et rien de plus, le seul moyen d'y parvenir, c'est de créer une force qui ait un grand intérêt à l'atteindre sans qu'aucun autre intérêt puisse l'entraîner à le dépasser. Or c'est la l'institution des gardes communales, organisée comme nous l'entendons.

Les gardes communales en effet doivent être composées de citoyens essentiellement attachés à l'ordre public. Dans leur organisation sur le pied ordinaire, elles ne connaissent pas l'extrême rigueur de la discipline militaire ; leurs chefs n'ont pas ces habitudes d'énergie guerrière, ni les subalternes cet instinct de dévouement absolu qui règnent dans les camps. Elles ne sont pas habituées non plus à agir contre des ennemis, ni contre des malfaiteurs. Les hommes qu'elles vont ramener à l'ordre ne leur sont point inconnus, car elles agissent presque toujours dans un cercle très restreint autour de leurs foyers ; les rapports qu'elles ont avec eux ne cessent pas là ; elles en auront encore avec ces mêmes hommes, et avec leurs amis et leurs familles ; les membres de la garde communale sont connus aussi ; ils savent que leur conduite sera jugée par les habitans de leur contrée, c'est à dire par les hommes dont ils ont le plus d'intérêt à ne pas s'aliéner l'estime ; l'expédition finie, ils reprendront leurs occupations habituelles et rentreront dans la vie ordinaire où ils ont besoin d'une autre considération que celle de leurs compagnons d'armes. D'un autre côté les gardes communales n'ont point de communauté particulière d'intérêt avec le pouvoir, pour qu'il faille craindre qu'elles fussent tentées de devenir oppressives, si le pouvoir voulait être oppresseur. Au contraire, les intérêts de toutes les libertés, de toutes les garanties nationales sont les leurs ; bien loin de faire craindre des dangers, leur composition et leur force morale qui en sera la suite, est une garantie que le pouvoir n'osera les faire servir à l'exécution d'une mesure despotique.

Donc il est garanti en tous sens que les gardes communales, organisées comme elles doivent l'être, s'acquitteront de ce que le maintien de l'ordre public exige, sans enfreindre les bornes que prescrivent les droits de tous. De tels avantages doivent faire prévaloir ici de bien loin sur les armées soldées et sur les maréchaussées.

Il ne faudrait point objecter que les gardes communales pourraient se montrer favorables aux rebelles et répugner à les combattre. Car si des rebelles étaient si intéressans pour des hommes attachés par leur position à la tranquillité de l'état, il faudrait concevoir une bien mauvaise opinion du bonheur de tel peuple et de la manière dont il serait administré. Loin de ce que ce soit là une objection à l'institution des gardes communales, ce serait une nouvelle preuve de leur utilité.

Peut-être dira-t-on, dans un sens plus populaire, qu'à en juger par le paisible aspect des onze années qui viennent de s'écouler, il n'est pas besoin de nous mettre en garde contre des dangers et des troubles si peu probables. D'abord si cela était, la charge que l'institution des gardes communales impose, en se montrant d'autant moins pesante ; son organisation, calculée sur ses besoins, en serait d'autant moins onéreuse. Mais il y a autre chose à répondre. Quand on décide du sort d'une institution qui touche aux intérêts présents et futurs de toute une nation, il faut voir plus loin et de plus haut. Jusqu'ici dans notre pays nous ne connaissons guères la vie publique. Chaque jour cependant nous avançons d'un pas dans cette carrière, et nos progrès y seront d'autant plus rapides que nous serons plus avancés. Un jour, et il n'en faut point douter, et il faut nous rapprocher le terme de toutes nos forces, nous acquerrons les mœurs des pays libres, et avec elles ces habitudes et cette vie franches, fortes et animées qui les caractérisent. Or, dans tout ce qui y a de vie, il peut, il doit même à certaines époques, y avoir excès de vitalité quelque part. Partout où le mouvement existe, il y a une chance et même probabilité de froissement. L'esprit public avec ses incalculables avantages nous apportera aussi, il ne faut point se le dissimuler, quelques inconvéniens qui en sont inséparables, quelques orages, quelques troubles partiels ; l'exemple de ce qui se passe en d'autres lieux, de ce qui s'est passé en tout temps doit nous instruire. Eh bien ! ce sont ces froissemens, ces orages, ces troubles de peu de durée, accidentels, mais inévitables, que notre loi fondamentale a dû prévoir, et pour lesquels il faut, dès-à-présent, se mettre en garde et préparer le seul remède qu'on y puisse légitimement opposer,

afin d'attendre en sécurité tout le bien que l'avenir nous réserve. Sans doute le peuple croit que c'est là prévoir les malheurs de trop loin, mais le peuple oublie l'exemple que lui donne l'expérience d'autres nations qui sont déjà avancées dans la carrière où ne faisons que d'entrer ; en fait d'institutions et de garanties, il vit au jour le jour, songe peu à l'avenir, et si le moment du danger arrivait, peut-être n'aurait-il à lui opposer que de tardifs et stériles regrets. C'est ce qu'il faut avoir le courage de lui dire en tems utile, afin qu'il y réfléchisse.

Nous venons d'exposer l'utilité et le but des gardes communales considérées dans leurs rapports avec la tranquillité intérieure de l'état. Les conditions principales de leur organisation en tems de paix dérivent des considérations que nous avons énoncées.

Condition première : Les gardes communales doivent être composées de citoyens essentiellement attachés à l'ordre public et aux intérêts du pays.

Il faut en outre que leur organisation garantisse qu'elles ne pourront être employées dans un sens contraire à leur but, qui est l'ordre public et rien de plus ; il faut qu'elles ne puissent être placées dans une position qui leur fasse oublier leur qualité la plus précieuse, celle de gardes citoyennes organisées dans l'intérêt de leurs concitoyens ; que tout, au contraire, leur rappelle ce caractère fondamental de l'institution. Partant : discipline entièrement distincte de celle des armées ; proscription de trop fréquens exercices, de pénalités humiliantes ou arbitraires, de commandemens despotiques et de vexations de tout genre. Il est nécessaire encore que la charge soit, et en réalité et dans l'opinion, la moins onéreuse qu'il est possible. Il faut, pour ce devoir public comme pour tous les autres, que l'exercice en soit facile, l'utilité évidente pour tous, enfin que les citoyens ne puissent concevoir ni haine ni dégoût pour l'accomplissement d'une tâche dont la garantie de leurs intérêts est le but.

Toutes ces conditions seront éclaircies et précisées davantage, quand nous en viendrons aux applications et à l'examen du projet de loi. Nous aborderons cet examen dans le prochain article.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Manuscrits hiéroglyphiques des Mexicains. La bibliothèque de la chambre des députés de France vient de s'enrichir d'un manuscrit hiéroglyphique des peuples indigènes du Mexique. Il a 45 pieds de longueur sur 15 pouces de hauteur ; il est plié comme un éventail en 36 feuillets. Des explications en espagnol d'une écriture fort ancienne sont mises sous chaque sujet.

La fabrication du papier des manuscrits, celle des couleurs très vives qui les couvrent, et plusieurs momens, annoncent de grandes dispositions industrielles dans les Mexicains. Leur calendrier, résultat d'observations astronomiques assez bien faites, et les symboles de leur écriture, dénotent beaucoup d'intelligence et d'esprit.

Ces manuscrits sont extrêmement rares en Europe ; cependant ces peintures si importantes pour l'histoire particulière des anciens peuples du Mexique, et surtout pour l'histoire générale de l'homme, étaient très nombreuses : du tems de Montezume, des milliers de Mexicains s'occupaient à peindre des hiéroglyphes, seule manière dont ils sussent écrire ; mais lors de la conquête du Nouveau Monde, les évêques et les missionnaires, armés de cette logique que l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie a rendu célèbres, les firent brûler.

Les manuscrits les plus curieux que les Mexicains nous aient laissés, sont ceux qui offrent des détails de mœurs. Dans ceux là on remarque la peinture d'une femme filant au fuseau, d'une autre femme tissant à haute lisse, d'un orfèvre soufflant sur le charbon à travers d'un chalumeau... On y voit une vieille femme qui porte sur son dos une vierge à la maison de son fiancé ; un prêtre procédant à la cérémonie religieuse du mariage, en nouant ensemble le pan du manteau du garçon avec le pan du vêtement de la jeune fille ; une sage femme présentant aux dieux un enfant nouveau né, et lui jetant de l'eau sur le front et sur la poitrine pour le purifier.

Les figures symboliques des Mexicains sont tracées sur du papier fabriqué avec des feuilles de végétaux. Ce sont des dessins grossiers arrêtés par un trait noir, et enluminés de diverses couleurs.

La pensée de ces symboles est quelquefois gracieuse. Pour indiquer dans un tableau chronologique l'époque de l'arrivée des blancs dans le nouveau monde, ils ont peint un cygne nageant et vomissant des flammes, afin de désigner la couleur des Européens, leur arrivée par eau et la nature de leurs armes.

D'autres fois cette pensée est tirée d'observations morales. Quand un chef parle à son subordonné, on reconnaît le premier aux langues qui entourent sa tête comme une auréole : les hommes qui ont l'autorité parlent haut et aiment à parler beaucoup. C'est un attribut invariable. La figure du second n'est accompagnée que d'une langue située presque aux pieds, pour montrer qu'il doit parler bas et très peu. Nous laissons à nos hommes du pouvoir le soin d'apprécier la justesse de cet hiéroglyphe.

Tandis que la foule se porte chaque soir au *Siège de Corinthe*, Rossini insatiable de gloire et de triomphes, s'occupe sans relâche de mettre en musique un nouvel opéra le *Vieux de la Montagne*. Les paroles sont de M. Jouy, l'auteur de la *Vestale*.

INVENTION. — *Chapeau-parapluie* — Un chapelier prévoyant que l'hiver sera pluvieux, vient d'inventer un chapeau dont les bords sont faits en forme de gouttière conservant les eaux, qui s'échappent ensuite par un tuyau qui s'attache par derrière en manière de queue. Le feutre du chapeau est imperméable, et les bords en sont assez larges pour remplacer un parapluie.

L'écuier Blondin et sa troupe, qui obtiennent en ce moment à Bruxelles beaucoup de succès, se proposent de donner incessamment à Liège plusieurs représentations de leurs exercices. On se rappelle que celles qu'ils y ont données il y a quelques années, furent très suivies. M. Blondin a réuni à ses écuyers des artistes funambules que l'on dit de la plus grande force.

SPECTACLE. — Mardi 14 novembre, *Maison à vendre*, opéra ; *Helena*, opéra en 3 actes, et *les Deux Anglais*, comédie en 3 actes.

TEMPÉRATURE DU 13 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 9 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(400) *Dumont-Sarton*, M^d. à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'île, vient de recevoir de France et d'Allemagne, une grande quantité de jouets d'enfants.

Son magasin de coton, filé, longue soie, laines idem, bas, bonnets, robes d'enfants tricottées; fil et soie à coudre et à broder, etc., est toujours amplement fourni de ces articles première qualité.

(419) *Vente d'arbustes et d'oignons.*

Mertens, père, fleuriste à Louvain, fera vendre au plus offrant, le mardi 21 novembre à 9 heures du matin et à 2 heures après-midi, en la demeure du notaire *Bertrand*, place Saint Pierre, à Liège, une nombreuse et belle collection de plantes pour serre, orangerie, terre de bruyère, arbres et arbustes pour jardins anglais, plus une forte quantité d'oignons qui seront vendus à 10 heures précises.

Vente de belles bêtes à cornes, de race Hollandaise.

Le mercredi 22 novembre 1826, à deux heures précises de l'après-dinée, le Sr. Louis Delvigne, de Ferme, pour satisfaire aux désirs des amateurs, fera procéder par le ministère du notaire *Jamouille*, au domicile de la veuve Jean Louis Stasse, cabaretière, à Omal, canton et district de Wareme, à la vente aux enchères publiques de 30 à 35 taureaux et genisse de pure race Hollandaise, d'une qualité choisie et supérieure à ceux qu'il a fait vendre précédemment. A crédit. (1293)

Au Monton Blanc, rue des Croisiers ou n. 251, rue du Méry. Prix des fagots rendus au domicile de l'acheteur; en chêne 1ère qualité, 5 fl. 88 cents le cent; eux de mort bois, de charnalle, 4 fl. 48 cents et 5 60. (1294)

(409) VENTE DE MEUBLES

Qui aura lieu le mardi 21 courant, à deux heures de relevée, sous la direction de P. H. J. *Duvivier*, rue derrière St-Jacques, n. 485, consistant en batterie de cuisine, haute et basse garde-robe, commode, secrétaire, chaises bourrées et autres, table à coulisse, chiffonnière, glaces, etc. Argent comptant.

La vente de bois par le notaire *Crousse*, à Flône, n'aura pas lieu le 15 du courant. (1281)

A louer, 1° une maison rue Basse-Sauvenière, n. 842; 2° une autre belle maison avec remise et écurie, rue Saint-Adalbert, n. 751. S'adresser à M. Ch. *Albert*, Outre-Meuse, rue Chaussée des Prés, n. 1275. 1268

Belle vente de Raspe et Futaie.

Jeudi 16 novembre 1826, à 11 heures précises du matin, M. Hyacinthe de Rosen, rentier et propriétaire, demeurant à Liège, fera vendre aux enchères publiques dans son bois appelé *Eagne Forgeron*, situé en la commune d'Ampsin, à portée de la Meuse sur la rive droite;

Dix bonniers métriques des Pays-Bas de belle raspe, (d'essences mêlées) divisées en portions d'un bonnier chacun, dans lesquelles il y a perches, wères, élançons et autres belles marchandises.

Aussitôt après la vente de raspe il sera aussi vendu grande quantité de marchés de chênes, hêtres et autres arbres de toute dimension, sur une étendue de 15 bonniers des P-B.

La raspe sera d'abord exposée en masse, ensuite en détail et adjugée d'après le mode le plus avantageux.

Cette vente aura lieu sur ledit bois à un quart de lieu du rillage d'Ombret, à la recette de Me. *Loumaye*, notaire, résidant à Euvroz.

A crédit moyennant caution. J. J. *Loumaye*, notaire. (1229)

(399) Le 18 novembre courant, à deux heures de relevée, il sera vendu aux enchères par le ministère de Me. *Dasart*, notaire, en son étude, rue Feronstrée, n. 569, les immeubles dont le détail suit:

Premier lot. Une maison, n. 202, au faubourg St. Léonard, ayant sur la rue deux entrées, et louée en deux quartiers séparés et indépendans, dont l'un est occupé par le Sr. Lambert Chaumont, et l'autre par Joseph Marchand, avec environ 21 perches de fond par derrière.

2° Lot. 21 perches 80 aunes de terre, en deux pièces, au lieu dit *Leuze*, en face de ladite maison.

3° Lot. 6 perches 54 aunes de prairie en *Droishe*. Cette pièce et la précédente sont tenues par ledit Sr. Chaumont.

4° Lot. Et une maison n. 185, rue Pierreuse, avec cour, etc. Il y a toute sécurité pour acquérir.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

La ferme de Gée, située commune de Tihange, à une demi-lieue de Huy, d'une superficie en une pièce, de 85 bonniers métriques P.B. compris 8 bonniers de prairies et vergers arborés, le tout clos de hayes vives, est à louer pour le 15 mars au 1er. mai prochain. S'adresser pour les conditions, à Liège, rue Haute Sauvenière, n. 855. (1284)

Vente d'un bon et beau Moulin à farine et dépendances, situé à Chênée.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 11 septembre 1826, enregistré à Liège, le 14 dudit mois de septembre, les héritiers bénéficiaires de Nicolas Gerard et de Marie Agnès Henrard, son épouse, feront procéder en leur dite qualité devant M. le juge de paix du canton de Fléron, à Chênée, dans une des pièces dudit moulin, par le ministère de Mre. *Montfeld*, notaire à Sain-e, le jeudi vingt-trois novembre 1826, à 11 heures du matin, à la vente aux enchères publiques en un seul lot des immeubles et meubles suivants:

1° Le beau et grand moulin de Chênée faisant de grains farine avec deux bonnes roues, faisant mouvoir quatre couples de meules; la maison formant la demeure du meunier, composée de deux pièces au rez de chaussée; de trois chambres à l'étage et deux grands greniers, le tout construit solidement et couvert en ardoises; un grand fournil avec cave; une prairie contenant 87 perches ou environ, située derrière le moulin et un petit jardin y attenant et contenant 4 perches ou environ; un bâtiment placé vis-à-vis dudit moulin dont il n'est séparé que par le chemin, servant de magasin, avec un grand grenier, construit à neuf et couvert en tuiles, et une grande écurie pour les chevaux attenant à ce dernier bâtiment;

Et 2° les chevaux, charrettes et ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit moulin et dont il a été dressé un inventaire estimatif authentique.

Le moulin et dépendances dont il s'agit est situé à Chênée sur la grande route, dans la position la plus favorable, près et au-delà du pont, commune de Chênée, canton de Fléron,

Mise à prix.

La première enchère sera criée pour la somme de 8000 florins des Pays-Bas.

S'adresser pour voir le moulin à Nicolas Gerard, fils, meunier à Chênée qui l'occupe; et pour prendre inspection du cahier des charges auxdits juge de paix et notaire, et à l'avoué *Bougnel* demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n. 55, qui est dépositaire des pièces. (1228)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. *Bayne*, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'île. (103)

A louer pour le Noël, une maison propre propre à tout commerce, située sur le Grand-Marché, à Liège, n. 24. S'y adresser. (1251)

(418) VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

Article premier. — 1° Une maison, cour, fournil, étables à vaches et à cochons et jardin, le tout formant un ensemble, entouré de hayes vives, situé dans le hameau de Saint-Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ quarante sept perches et quatre vingt quinze aunes P. B.

2° Une pièce de terre labourable, contenant environ huit perches et soixante douze aunes, située aussi à St. Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liège.

3° Une pièce de terre labourable, située au même lieu de St. Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liège, contenant environ dix sept perches et quarante quatre aunes.

Et 4° Une prairie arborée, contenant environ vingt six perches et seize aunes, située à St. Léonard, commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liège.

Les biens ci-dessus mentionnés sont détenus et exploités par Hubert Louis, charpentier, demeurant audit St. Léonard, par bail sous seing privé, enregistré à Huy, le premier août 1820.

Article 2. — Une autre maison, cour, étables à vaches et à cochons, grange, jardin et prairie, le tout formant un ensemble entouré de hayes vives, contenant environ cent cinquante deux perches et cinquante huit aunes, situé à St. Léonard commune de Ben, arrondissement de Huy, province de Liège; ce bien nommé de la *Vacheresse* est détenu et exploité par Joseph Dresse, demeurant à Saint-Léonard dont le bail est expiré.

Tous les biens désignés ci-dessus ont été saisis réellement à la requête du sieur Jean Nicolas Keppenne, ci-devant négociant, présentement sans profession, domicile faubourg St. Léonard à Liège, sur Marie Agnès Charlotte Danbrémont, épouse de Nicolas Joseph Hansotte, ci-devant domiciliée à Huy, dont le domicile est maintenant inconnu et ayant sa résidence au faubourg St. Gilles à Liège, maison enseignée de Chaudron; sur ledit Nicolas Joseph Hansotte, ci-devant avoué, domicilié à Huy, dont le domicile et la résidence sont maintenant inconnus, par procès-verbal d'Edouard Mansion, huissier près le tribunal de première instance, séant à Huy, du quinze avril mil huit cent vingt, enregistré à Huy le dix neuf du même mois, transcrit au bureau des hypothèques dudit Huy le vingt huit de même mois d'avril, et au greffe dudit tribunal de première instance séant à Huy, le premier mai suivant.

La première publication de l'enchère, ou cahier des charges a eu lieu à l'audience du même tribunal de première instance séant à Huy, province de Liège, le vingt sept juin mil huit cent vingt six, à neuf heures du matin.

Copies de cette saisie ont été laissées avant son enregistrement, 1. au comte de Looz, bourgmestre de la commune de Ben, et 2. au sieur Lbonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy.

Maitre Auguste Théodore Joseph ANSTAU, licencié avoué, demeurant sur la place, n. 411 à Huy, patenté sous le numéro 242, suivant patente lui délivrée par la régence de Huy, le treize août mil huit cent vingt cinq, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du dit tribunal de première instance, séant à Huy, le premier mai mil huit cent vingt six. Signé Th. Fréson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le premier mai mil huit cent vingt six, fol. 46, case 1ère, reçu un florin un cents additionnel compris.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal de première instance séant à Huy, le vingt et un novembre mil huit cent vingt six à neuf heures du matin, sur la mise à prix de trois cents florins pour l'article premier, et de quatre cents florins pour l'article deux.

A. ANSTAU, avoué licencé.